



Nomenclature des niveaux de formations

Niveau VI	Aucun diplôme
Niveau V Bis	Brevet
Niveau V	CAP, BEP
Niveau IV	Bac
Niveau III	Bac+2
Niveau II	Bac+3
Niveau I	Bac+4/5

Taux du SMIC (au 01/01/17)

Taux horaire brut : 9,76€

Salaires mensuel brut (pour 151,67h) : 1 480,27€

Salaires mensuel net (pour 151,67h) : 1 140€ environ
(attention ce chiffre peut légèrement fluctuer)

Catégorie des demandeurs d'emploi

Catégorie 1	Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un CDI à temps plein
Catégorie 2	Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un CDI à temps partiel
Catégorie 3	Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un CDD temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée
Catégorie 4	Personne sans emploi, non immédiatement disponible et à la recherche d'un emploi
Catégorie 5	Personne pourvue d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi
Catégorie 6	Personne non immédiatement disponible, à la recherche d'un autre emploi en CDI à temps plein, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi
Catégorie 7	Personne non immédiatement disponible, à la recherche d'un autre emploi en CDI à temps partiel, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi
Catégorie 8	Personne non immédiatement disponible, à la recherche d'un autre emploi en CCD temporaire ou saisonnier y compris de très courte durée, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi



Cas de démissions légitimes

- Seules les **personnes involontairement privées d'emploi** (licenciement, fin de CDD, mais aussi rupture conventionnelle pour un CDI) peuvent bénéficier des allocations de chômage.
- Une personne qui **démissionne** n'a donc pas droit au versement d'allocations chômage sauf si sa démission est considérée comme « légitime ».

• Quels sont les cas de démission légitime ?

Les démissions considérées comme légitimes et donnant droit au versement des allocations chômage sont listées dans l'accord d'application n° 14 du 14/05/14. Attention, ce document est susceptible d'évoluer, il est préférable de se renseigner auprès de Pôle Emploi.

Voici quelques exemples de démissions légitimes (liste non exhaustive) :

- Démission pour changement de résidence :
 - pour suivre ses parents (pour les moins de 18 ans) quel que soit le motif
 - son conjoint (époux, vie maritale) pour un motif professionnel (il faut apporter des justificatifs de domiciliation commune pour l'ancienne et la nouvelle adresse)
 - En raison d'un mariage ou Pacs (il ne faut pas plus de 2 mois entre la date de l'union et la démission)
- Rupture d'un contrat aidé (CIE, CAE) pour un CDI, un CDD d'au moins 6 mois ou une action de formation.
- Démission à la suite d'actes délictueux dans le cadre du contrat de travail (violences physiques, harcèlement sexuel...). Il faut apporter un récépissé de dépôt de plainte.
- Démission à la suite de violences conjugales. Il faut apporter un récépissé du dépôt de plainte.
- Démission d'un nouvel emploi repris suite à un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de CDD (la personne met fin volontairement à cette activité au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 91 jours).
- Démission pour reprendre un emploi en CDI : le salarié qui ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi entre sa démission et sa reprise d'emploi et qui voit son contrat de travail rompu par l'employeur avant l'expiration d'un délai de 91 jours peut bénéficier d'allocations chômage à condition d'avoir travaillé pendant 3 ans ou plus sans interruption avant sa démission.
- Démission pour créer/reprendre une entreprise dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur (raisons économiques).

Attention ! La démission à l'initiative du salarié au cours de sa période d'essai est considérée comme non légitime (sauf cas particuliers).

• Si la démission n'est pas légitime, quand le dossier est-il réexaminé par Pôle Emploi ?

- 4 mois après (au plus tôt 121 jours). Le dossier est examiné favorablement et peut donner lieu à une ouverture de droits si la personne amène des preuves d'une recherche d'emploi active.
- Pour s'ouvrir des droits à nouveau, le demandeur d'emploi doit justifier d'au moins 3 mois de travail (91 jours de travail consécutifs même si ce n'est pas chez le même employeur) durant les 4 premiers mois qui suivent la démission (avant la date de passage en commission).
- L'activité antérieure du demandeur d'emploi est prise en compte s'il justifie bien des 91 jours de travail (c'est ce qui légitime sa démission).
- Si Pôle Emploi accorde une allocation chômage, elle ne sera versée qu'à **partir du 5ème mois** de chômage.

► Réexamen du dossier ne veut pas dire ouverture de droits systématique.